

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRETE DU 16 MARS 2017

prescrivant à la société **EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI)**, représentée par maître **Guillaume LEMERCIER**, située **ZI des Maltières à Evron** de :

- prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution notamment par une protection vis-à-vis des eaux météoriques des déchets et produits dangereux,
- évaluer le coût d'évacuation et de traitement des déchets et produits dangereux,
 - produire un mémoire de cessation d'activité,
 - faire évacuer et traiter les déchets et produits dangereux.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1, L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0950 du 4 septembre 1995 autorisant la société **EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI)** à poursuivre l'exploitation de l'usine d'application de peintures, **ZI des Maltières à Evron** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013325-0001 du 3 décembre 2013 de mise en demeure à l'encontre de la société **EPI (EPI-NT)**, dont le siège social est situé **Zone Industrielle des Maltières, BP 147 à Evron (53600)**, représentée par Maître **Erwan MERLY**, 4 cours Raphaël Binet CS 76531, Rennes 35065, en qualité d'administrateur judiciaire et par Maître **Guillaume LEMERCIER**, 31 allée du Vieux Saint Louis, Laval 53000, en qualité de mandataire judiciaire;

Vu le rapport du 23 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, transmis par courrier du 23 février 2017 à maître **LEMERCIER** ;

Considérant la présence de déchets et de produits dangereux pour certains non protégés des eaux météoriques alors que la société **EPI** a cessé son activité,

Considérant la possibilité de pollution des sols constatée le 1^{er} février 2017 lors d'une visite du site ;

Considérant l'absence de remise du mémoire prévu à l'article R 512-39-3 alinéa I du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ;

Considérant que les désordres constatés (présence de déchets et de produits polluants pour partie non protégés des eaux météoriques) peuvent porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre des mesures en urgence en vue d'éliminer les sources de pollution et les risques ;

Considérant que les effets des désordres constatés sont susceptibles de s'accroître très rapidement

et qu'il convient en conséquence, pour en limiter l'impact d'imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI), située ZI des Maltières à Evron, représentée par maître Lemercier en qualité de liquidateur, est tenue dès notification du présent arrêté, de protéger sous 24 heures les déchets et produits dangereux en extérieur des eaux météoriques et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de la pollution par les déchets et produits dangereux n'aient pas d'effets nocifs sur l'environnement.

Article 2 : La société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI), située ZI des Maltières à Evron, représentée par maître Lemercier en qualité de liquidateur, transmet, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, un devis relatif à l'évacuation et l'élimination des déchets et produits dangereux présents sur le site et à la réalisation du mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 alinéa I du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 3 : La société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI), située ZI des Maltières à Evron, représentée par maître Lemercier en qualité de liquidateur évacue et fait traiter, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les déchets et produits dangereux présents sur le site.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à maître Lemerrier, représentant la société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI). Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie d'Evron et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie d'Evron pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire d'Evron et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Guillaume LEMERCIER, représentant la société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI) en qualité de liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI